

## Fiche pratique « Assurer la gouvernance de l'entreprise »

### Gérer la gouvernance de son entreprise

Pour respecter ses obligations, l'entreprise peut :

- ✓ **Reporter de 3 mois les délais d'approbation des comptes** (2 mois pour les entreprises en liquidation et celles de 300 salariés ou plus avec un chiffre d'affaires net égal à 18 millions d'euros)
- ✓ **Tenir son assemblée générale à « huis clos »** via une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification des membres présents.
  - Dans ce cas, l'ensemble des membres doit être informé de la tenue à « huis clos » de l'assemblée générale et des conditions de son déroulement (date et heure, description des conditions d'exercice des droits, notamment le droit de vote) et les documents et informations nécessaires à la tenue des assemblées doivent être communiqués, y compris sous forme électronique.
- ✓ **Reporter son assemblée générale.**

Toutefois, il faut prêter une attention particulière aux délais légaux pour faire approuver les comptes par l'AG dans un certain délai (généralement 6 mois). Au regard de ce délai, plusieurs situations sont possibles :

  - Soit la date permet de respecter le délai légal de six mois prévu pour l'approbation des comptes. Dans ce cas, le report de l'AG se déroule selon la procédure habituelle en informant les membres de l'assemblée.
  - Soit la date de report envisagée se situe après ce délai légal de six mois. Dans ce cas, deux hypothèses sont possibles :
    - Report possible de 2 ou 3 mois si l'entreprise n'a ni approuvé ses comptes et que le commissaire aux comptes n'a pas émis son rapport avant le 12 mars 2020.
    - Report au-delà du délai étendu si les précédentes conditions ne sont pas remplies. Dans ce cas, la prolongation du délai doit être sollicitée auprès du président du tribunal de commerce

Vous pouvez vous reporter à la [FAQ](#) publiée par le Ministère de l'économie et des finances

## Clôturer, publier et communiquer ses comptes annuels

L'[ordonnance 2020-318](#) du 25 mars 2020 assouplit des règles de présentation et de publication des comptes annuels, pour l'ensemble des entreprises ou entités tenues de déposer des comptes, ayant la personnalité morale ou non. Le champ d'application est très large : sociétés civiles ou commerciales, coopératives, mutuelles, associations ...

**Attention : ces dispositions ne s'appliquent pas aux entités, quelle que soit leur nature, qui ont désigné un Commissaire aux comptes et lorsque celui-ci a émis son rapport avant le 12 mars 2020.**

**La date limite pour les prorogations est pour l'instant fixée au 24 juin 2020. Cette date est susceptible de modification compte tenu de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020.**

- Pour les sociétés à directoire et conseil de surveillance (SAS, SA), le délai de présentation des documents financiers légaux au Conseil de surveillance **est prorogé de trois mois**, pour les entreprises clôturant leurs comptes entre **le 31/12/2019 et le 24/06/2020**
- En cas de liquidation amiable, le délai imparti au liquidateur au vu de l'inventaire pour établir les comptes annuels et le rapport écrit **est prorogé de deux mois**, pour les entreprises clôturant leurs comptes entre **le 31/12/2019 et le 24/06/2020**
- Les délais d'approbation des comptes **sont prorogés de trois mois** pour toutes les entités tenues de déposer leurs comptes, pour les **entreprises clôturant leurs comptes entre le 30/09/2019 et le 24/06/2020**. Ces dispositions ont pour but de prendre en compte les situations pour lesquelles les travaux d'établissement des comptes et/ou d'audit étaient en cours au moment de l'entrée en vigueur des mesures administratives et qui ne pourraient pas être achevés dans des délais compatibles avec la tenue de l'assemblée générale, dans la mesure où les documents comptables peuvent ne plus être accessibles.
- Les délais impartis pour établir leurs déclarations obligatoires aux conseils d'administration, aux directoires ou aux gérants de sociétés comptant 300 salariés ou plus et dont le montant du chiffre d'affaires est égal à 18 M€ (situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, compte de résultat prévisionnel, tableaux de financement et plan de financement prévisionnel) **sont prorogés de deux mois**, pour les entreprises **clôturant leurs comptes entre le 30/11/2019 et le 24/06/2020**.
- Enfin, le délai imposé aux organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique pour produire le compte rendu financier **est prorogé de trois mois**, pour les entreprises clôturant leurs comptes **entre le 30/09/2019 et le 24/06/2020**.
- Toutes ces dispositions sont applicables à Wallis-et-Futuna, et les dispositions relatives aux subventions publiques aux organismes bénéficiaires en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie.



## Tenir des réunions à distance des organes de gouvernance

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, le Gouvernement a adopté le 25 mars 2020 l'[ordonnance 2020-321](#) "portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales [...] en raison de l'épidémie de Covid-19".

Cette ordonnance autorise, dans le contexte actuel, la réunion à distance des organes de gouvernance des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, ainsi que la tenue à huis clos de leurs assemblées générales.

Les membres d'organes de gouvernance avaient déjà la possibilité de se réunir à distance, mais en respectant un certain nombre de contraintes (inscription dans les statuts ou règlement intérieur).

L'ordonnance renverse ce principe en énonçant qu'il n'est plus nécessaire de prévoir la participation « à distance » dans les statuts ou dans le règlement intérieur et que toute clause contraire existante est neutralisée. Ainsi, ceux qui participent à distance sont désormais réputés présents.

Toutes les décisions, y compris celle d'arrêté des comptes qui nécessitait jusqu'ici une réunion physique, pourront être prises en réunissant les organes de gouvernance à distance.



### Les entités concernées :

- Les sociétés civiles et commerciales ;
- Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
- Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ;
- Les coopératives ;
- Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ;
- Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ;
- Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
- Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ;
- Les fonds de dotation ;
- Les associations et les fondations.

Cette mesure est prise à titre temporaire jusqu'au 30 juillet 2020 avec un effet rétroactif au 12 mars 2020 permettant de régulariser les réunions qui se sont déjà tenues à distance ou à huis clos. *(La date du 30 juillet 2020 est déterminée sous réserve d'une prorogation jusqu'à une date ultérieure n'excédant pas le 30 novembre 2020).* Des dispositions réglementaires préciseront celles de l'ordonnance dans les prochains jours.

### Les consultations écrites

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire, ni ne puisse s'y opposer, les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

## Tenir l'assemblée générale à huis clos ou la reporter

### Tenue à huis clos de l'assemblée générale

Pour éviter le report, sur décision du conseil d'administration ou de l'organe compétent pour la convocation de l'assemblée, l'assemblée générale pourra se tenir à "huis clos", c'est-à-dire sans que les actionnaires ou leur mandataire ne soient physiquement présents.

La possibilité de recourir au huis clos suppose que l'assemblée soit convoquée en "un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires".

Ainsi, le huis clos reste admis si les mesures de confinement ont cessé à la date de l'assemblée pour autant qu'elles étaient en vigueur au jour de la convocation.

Cette faculté de tenir l'assemblée à huis clos permettra d'éviter son report.

### Le report de l'assemblée générale

A cet effet, une ordonnance distincte [ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020](#) étend de trois mois le délai pour l'approbation des comptes sous réserve que le commissaire aux comptes n'ait pas rendu son rapport avant le 12 mars 2020.

## Convoquer ses actionnaires

Pour les sociétés qui ont déjà procédé aux formalités de convocation d'une assemblée physique, le passage à une assemblée à huis clos n'obligera pas à renouveler ces formalités (et à faire courir à nouveau les délais réglementaires).

### Pour les sociétés cotées

Les actionnaires devront être informés du passage à une assemblée à huis clos par voie de communiqué de presse. Par ailleurs, aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation par voie postale n'a pu être réalisée "en raison de circonstances extérieures à la société" (par ex. dysfonctionnement des services postaux). Cette protection suppose que la société ait tenté en pratique de procéder à la convocation et puisse en apporter la preuve.

## Prendre en compte la participation à distance

L'ordonnance prévoit que les actionnaires qui participeront à l'assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.



Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Ainsi, les modalités habituelles de participation à distance (vote par correspondance ou pouvoir au président) prévaudront à défaut de participation physique. S'agissant des courriers postaux (formulaire de vote, procuration au président, demande d'inscription à l'ordre du jour ou question écrite) qui ne parviendraient pas à la société dans le délai imparti, ceux-ci ne seront pas pris en compte par la société.

L'accès à distance devient également la norme puisque le droit de communication des actionnaires en amont de l'assemblée s'exercera désormais par voie électronique. Cela suppose néanmoins que l'actionnaire précise son adresse e-mail dans sa demande.

## Créer, modifier sa structure et exercer une activité réglementée

L'ordonnance du 22 avril 2020 permet l'accomplissement des formalités de création, de modification et de cessation d'activité des entreprises par voie électronique ou par voie postale.

Cette disposition est prise pour tenir compte de la fermeture des centres de formalités des entreprises au public.

Elle préconise la continuité de cette mission de service public pendant la période de l'état d'urgence sanitaire et prévoit d'imposer la seule voie électronique pour la transmission des dossiers de déclaration aux centres de formalités des entreprises (avec la possibilité d'admettre la voie postale pour les CFE disposant des moyens de traiter ces transmissions).

Les déclarants disposent actuellement à cet effet de plusieurs téléservices qui permettent la dématérialisation des procédures auprès des centres de formalités des entreprises (guichet-entreprises.fr, infogreffe.fr, lautoentrepreneur.fr...)."

Les CFE concernés font connaître par tout moyen les modalités (courriel ou voie postale) d'accomplissement des formalités.

## Dégel des délais de réalisation de nombreuses obligations administratives

Le [décret 2020-383](#), publié le 2 avril, précise les procédures qui devront de manière dérogatoire être maintenues pour des motifs de sécurité, santé et salubrité publiques et de préservation de l'environnement. Ce décret annule dans les domaines concernés par ces motifs les dispositions de [l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020](#) venue suspendre, pendant la période d'état d'urgence sanitaire, les délais de réalisation de nombreuses obligations administratives.

Dans le secteur des transports, le [décret 2020-358](#) est d'ores et déjà intervenu pour permettre une reprise du cours des délais pour le contrôle technique des poids lourds et véhicules de transports en commun, compte tenu des enjeux particuliers de sécurité routière qui leur sont propres.

Le présent décret vise plus spécifiquement les équipements industriels à risque, notamment dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour lesquels les contrôles - prescrits par arrêtés ou mesures de sanctions administratives - doivent se poursuivre malgré la crise sanitaire.

### Qui est concerné ?

- Professionnels se voyant notifier l'obligation de se conformer à des prescriptions ou de réaliser des contrôles, des analyses ou des actes de surveillance, ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement :
  - exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, exploitants d'ouvrages hydrauliques (digues, barrages), exploitants d'installations minières ou responsables d'anciennes installations minières, exploitants de canalisations de transport de matières dangereuses, exploitants d'infrastructures de transport de matières dangereuses, détenteurs d'appareils à pression et équipements sous pression, producteurs ou utilisateurs de produits chimiques pouvant présenter des dangers.
- Professionnels se voyant prescrire la réalisation de travaux, de prélèvements, de vidanges de plans d'eau, d'actions d'entretien de cours d'eau ou de dragages ou des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation :

- maîtres d'ouvrage d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités soumis à la législation sur l'eau.
- Professionnels se voyant prescrire des travaux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation titulaires de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats
- Irrigants et organismes uniques de gestion collective chargés de l'élaboration du plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet d'une autorisation de prélèvement.
- Professionnels se voyant notifier des prescriptions par l'Autorité de sûreté nucléaire :
  - exploitants d'installations nucléaires de base et organismes accrédités pour l'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon.
- Exploitants d'aérodromes.